

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 9 avril 2024
N° 2024.04.09_5.1.

Point 5 – Motions proposées

5.1. Motion proposée par la présidence de l'USMB

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► La motion suivante est proposée au conseil d'administration :

Le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc exprime sa pleine solidarité envers tous les membres de la communauté universitaire, étudiantes, étudiants et personnels, victimes de la guerre et des violences infligées aux populations civiles israéliennes, libanaises et palestiniennes.

Seule une paix durable et respectueuse des droits de chacun pourra garantir l'intégrité, la sécurité et les libertés de nos confrères et consœurs universitaires, des étudiantes et étudiants, et de toutes les populations de cette région durement touchée par la spirale des guerres, du terrorisme et des violences, et par les innombrables drames humains qui en découlent.

Le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc joint sa voix aux multiples appels à un cessez-le-feu immédiat et durable à Gaza, en Cisjordanie, en Israël et au Liban, et à la fin des violences qui défigurent et minent la région. Il appelle le gouvernement français à œuvrer aux côtés de toutes les bonnes volontés animées par les valeurs d'humanité et de dialogue, au fondement même de la vocation universitaire, pour l'établissement d'une paix juste et durable.

Il est favorable à l'accueil de consœurs et de confrères de Palestine dont les universités sont détruites ou ne sont pas en état de fonctionner normalement, dans le cadre d'un programme national dédié de type PAUSE.

► Le conseil d'administration approuve la motion proposée par la présidence de l'USMB.

Résultat du vote :

| | | | |
|------------------------------|----|---------------------------------------|----|
| <i>Membres en exercice :</i> | 35 | <i>Nombre de suffrages exprimés :</i> | 19 |
| <i>Quorum :</i> | 18 | <i>Contre :</i> | 0 |
| <i>Membres présents :</i> | 11 | <i>Abstention :</i> | 4 |
| <i>Membres représentés :</i> | 12 | <i>Pour :</i> | 19 |
| <i>Nombre de votants :</i> | 23 | | |

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

| | | |
|--|--|------------|
| Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles | Délibération publiée sur le site internet de l'université le : | 19/04/2024 |
| | Transmise au recteur de région académique le : | 19/04/2024 |
| <p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p> | | |